

Autorisation temporaire du vol d'un drone dans le parc de l'Abbaye,
Domaine public communal

Le Maire de MOZAC,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 226-1 ;
Vu le Code des Assurances
Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D. 133-10 et D. 133-13 ;
Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 6111-1 et L. 6113-2 ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs ne circulant sans personnes à bord ;

Considérant la demande en date du 14 février 2025 présentée par CENTRE France INFO REGION, pour être autorisé à survoler le domaine de l'Abbaye et son parc communal avec un drone ;

Considérant les demandes déposées par CENTRE France INFO REGION le 07 février 2025 à la préfecture du Puy-de-Dôme et à la Direction générale de l'Aviation civile et considérant que le demandeur certifie n'avoir eu aucun retour pour ces deux demandes ;

Considérant qu'il convient de réglementer la prise et l'exploitation de photographies et vidéos sur le domaine public ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le pilote de drone désigné par le demandeur est autorisé à survoler le parc de l'Abbaye, domaine public communal de Mozac (63200), du 17 février au 21 février entre 09h et 17h.

ARTICLE 2 : Les prises de vues effectuées sont destinées un reportage qui paraîtra dans le magazine *Massif Central*.

ARTICLE 3 : Le demandeur et le pilote de drone désigné par celui-ci, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables pour les opérations prévues, en particulier le respect des règles de sécurité, le respect des droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée d'autrui.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la commune de Mozac, la Directrice générale des services et le Brigadier de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera transmis à :

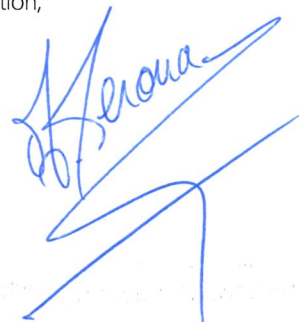
- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
 - l'entreprise,
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 17 février 2025
Le Maire, Par délégation,



Matthieu PERONA

**Le Maire,
Par délégation du Maire,
Matthieu PERONA,
Adjoint en charge du patrimoine et du tourisme**



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 17 février 2025
- Sa notification le : 17 février 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/1